

---

## NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

---

La nouvelle convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 comporte un titre XI consacré à la protection sociale complémentaire qui instaure un **régime de protection sociale unique** prévoyant un niveau minimal de couverture obligatoire pour l'ensemble des salariés de la branche.

### A) Etat des lieux dans la branche

En matière de frais de santé : jusqu'à présent, il n'existait pas de régime de remboursement des frais de santé, sauf disposition départementale spécifique.

En matière de prévoyance : un accord collectif national du 26 février 2003 faisait obligation aux signataires des conventions collectives territoriales d'engager des négociations en vue de mettre en place un régime de prévoyance. Sur cette base, de multiples accords territoriaux ont été conclus pour les salariés non-cadres.

En revanche, la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie ne prévoyait aucune disposition en matière de prévoyance. La réglementation impose toutefois l'obligation d'adhérer à un régime de prévoyance pour les salariés cadres.

### B) Régime applicable à compter du 1er janvier 2023 = socle minimal de garanties instauré au profit de l'ensemble des salariés

A compter de cette date, les dispositions relatives aux garanties de prévoyance et de frais de santé de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie s'appliquent. Les garanties minimales sont décrites à l'annexe 9 de la nouvelle convention collective (+ avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2022).

**Il est donc fortement recommandé aux entreprises relevant de cette convention collective de s'assurer de la conformité des régimes qu'elles ont institués au nouveau dispositif de prévoyance et de frais de soin de santé mis en place au niveau national dans la branche.**

Les garanties devront être soit identiques, soient plus favorables que celles de l'accord précité.

Les entreprises concernées devront par ailleurs veiller à respecter certaines autres nouvelles dispositions (financement minimal des régimes, sort des garanties et assiettes des cotisations et des prestations à prendre en compte en cas de suspension indemnisée ou non-indemnisée du contrat de travail).



Ce nouvel accord se traduit également par l'instauration d'une cotisation « garantie de branche » à la charge exclusive de l'employeur affectée au financement de garanties de protection sociale complémentaires autres que les frais de santé.

Cette cotisation, calculée en pourcentage de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale dans la limite de la tranche 2, s'élève à **1,12 % pour le personnel cadre et assimilés** (dont 0,75% décès) **et à 0,6 % pour le personnel non-cadre.**

**Pour satisfaire à cette obligation de financement, l'interprétation qui en est faite est que l'ensemble des contrats de protection sociale complémentaire peuvent être pris en compte** (par exemple contrat de retraite supplémentaire, garanties additionnelles de prévoyance lourde, etc.).

Si votre entreprise ne dispose pas de contrat de protection sociale complémentaire, vous devez respecter le taux de cotisation légal de 1,5 % sur la tranche 1. De même, si par la suite vos contrats de protection sociale complémentaire évoluent, il conviendra de bien veiller à respecter le seuil légal de cotisation à 1,5% T1.

### **C) Dispositions spécifiques à la protection sociale sur le territoire de l'Isère et des Hautes-Alpes**

Les partenaires sociaux territoriaux ont conclu un accord du 29 août 2022 afin de **maintenir des dispositions territoriales** relatives à la prévoyance lourde et aux frais de santé, sur le territoire de l'Isère et des Hautes-Alpes, dans le nouveau cadre conventionnel.

L'objectif poursuivi est de renforcer la protection sociale complémentaire des salariés cadres et non-cadres des entreprises dans cette zone géographique.

**Nous vous invitons à vous rapprocher de votre assureur afin de vous assurer de la conformité de votre contrat avec les nouvelles dispositions de la convention collective de la métallurgie et transmettre à votre gestionnaire paie une copie du nouveau contrat prévoyance.**

Le pôle juridique - Social du Groupe BBM reste à votre entière disposition pour vous transmettre toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.